BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

49e ZITTINGSPERIODE

GEWONE ZITTING 1998-1999

HANDELINGEN VAN DE OPENBARE COMMISSIEVERGADERINGEN

11/1/1999

C 706 Financiën en Begroting

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE

49e LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE 1998-1999

ANNALES DES RÉUNIONS PUBLIQUES DE COMMISSION

11/1/1999

C 706 Finances et Budget

Sommaire

Lundi 11 janvier 1999

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET - C 706

Question orale de M. Servais Verherstraeten au ministre des Finances sur "le régime fiscal des indemnités versées par le Fonds de fermeture d'entreprises" (n° 1749) 1

orateurs : MM. **Verherstraeten**, **Viseur**, ministre des Finances

Question orale de M. Robert Meureau au ministre des Finances sur "l'octroi de la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfant(s) à charge" (n° 1754) 2

orateurs : MM. **Meureau**, **Viseur**, ministre des Finances

Question orale de Mme Anne Van Haesendonck au ministre des Finances sur "l'attribution de la quotité du revenu exempté majorée à un parent célibataire avec enfant(s) à charge" (n° 1760) 2

orateurs : Mme **Van Haesendonck**, M. **Viseur**, ministre des Finances

Question orale de M. Jean-Pierre Viseur au ministre des Finances sur "l'exonération fiscale des dons versés à une ASBL agréée, destinés à la subsidiation d'ASBL non agréées" (n° 1774) 3

orateurs : MM. **Viseur**, **Viseur**, ministre des Finances

Interpellation de M. Jean-Pierre Viseur au ministre des Finances sur "les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques et le système de perception automatisée de l'impôt dit 'ICPC'" (n° 2190) 6

orateurs : MM. **Viseur**, **Viseur**, ministre des Finances, **Olaerts**, **Arens**

Motions 9

Question orale de M. Aimé Desimpel au ministre des Finances sur "les contributions annuelles obligatoires à la cellule de traitement des informations financières" (n° 1785) 10

orateurs : MM. **Desimpel**, **Viseur**, ministre des Finances

Question orale de M. Joseph Arens au ministre des Finances sur "le décumul des revenus des couples dont l'un des membres est un travailleur frontalier belgo-luxembourgeois" (n° 1801) 10

orateurs : MM. **Arens**, **Viseur**, ministre des Finances

Question orale de M. Hugo Olaerts au ministre des Finances sur "les problèmes des entrepôts des douanes" (n° 1809) 11

orateurs : MM. **Olaerts**, **Viseur**, ministre des Finances

Inhoud

Maandag 11 januari 1999

COMMISSIE VOOR DE FINANCIËN EN DE BEGROTING - C 706

Mondelinge vraag van de heer Servais Verherstraeten aan de minister van Financiën over "het fiscaal regime van vergoedingen uitgekeerd door het Fonds voor de sluiting van ondernemingen" (nr. 1749) 1

sprekers : de heren **Verherstraeten**, **Viseur**, minister van Financiën

Mondelinge vraag van de heer Robert Meureau aan de minister van Financiën over "de toekenning van de verhoogde belastingvrije som wegens kind(eren) ten laste" (nr. 1754) 2

sprekers : de heren **Meureau**, **Viseur**, minister van Financiën

Mondelinge vraag van mevrouw Anne Van Haesendonck aan de minister van Financiën over "de toekenning van een bijkomende fiscale vrijstelling voor een ongehuwde ouder met kind(eren)" (nr. 1760) 2

sprekers : mevrouw **Van Haesendonck**, de heer **Viseur**, minister van Financiën

Mondelinge vraag van de heer Jean-Pierre Viseur aan de minister van Financiën over "de fiscale vrijstelling van giften aan een erkende VZW, bestemd tot betoelaging van niet-erkende VZW's" (nr. 1774) 3

sprekers : de heren **Viseur**, **Viseur**, minister van Financiën

Interpellatie van de heer Jean-Pierre Viseur tot de minister van Financiën over "de gemeentelijke opcentiemen op de personenbelasting en over het geautomatiseerd inningssysteem van belasting, genoemd 'ICPC'" (nr. 2190) 6

sprekers : de heren **Viseur**, **Viseur**, minister van Financiën, **Olaerts**, **Arens**

Moties 9

Mondelinge vraag van de heer Aimé Desimpel aan de minister van Financiën over "de verplichte jaarlijkse bijdragen aan de cel voor financiële informatieverwerking" (nr. 1785) 10

sprekers : de heren **Desimpel**, **Viseur**, minister van Financiën

Mondelinge vraag van de heer Joseph Arens aan de minister van Financiën over "de decumulatie van de inkomsten van de echtparen waarvan een van de partners een Belg is die in het Groothertogdom Luxemburg werkt" (nr. 1801) 10

sprekers : de heren **Arens**, **Viseur**, minister van Financiën

Mondelinge vraag van de heer Hugo Olaerts aan de minister van Financiën over "de problemen met de douane-entrepots" (nr. 1809) 11

sprekers : de heren **Olaerts**, **Viseur**, minister van Financiën

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

RÉUNION PUBLIQUE DU LUNDI 11 JANVIER 1999

PRÉSIDENCE de

M. **Didden**

La séance est ouverte à 14.18 heures.

COMMISSIE VOOR DE FINANCIËN EN DE BEGROTING

OPENBARE VERGADERING VAN MAANDAG 11 JANUARI 1999

VOORZITTER :

De heer **Didden**

De vergadering wordt geopend om 14.18 uur.

Regeling van de werkzaamheden

Ordre des travaux

De **voorzitter** : Mijnheer de minister, collega's, ik stel vast dat collega De Crem de maandag niet kan aanwezig zijn.

Ik stel derhalve voor, mijnheer de minister, dat u hem een schriftelijk antwoord geeft op zijn mondelinge vraag over "de aankoopcomités van het ministerie van Financiën" (nr. 1687). Dit punt zal dan ook niet meer worden geagendeerd.

Mondelinge vraag van de heer Servais Verherstraeten aan de minister van Financiën over "het fiscaal regime van vergoedingen uitgekeerd door het Fonds voor de sluiting van ondernemingen" (nr. 1749)

Question orale de M. Servais Verherstraeten au ministre des Finances sur "le régime fiscal des indemnités versées par le Fonds de fermeture d'entreprises" (n° 1749)

De **voorzitter** : De heer Servais Verherstraeten heeft het woord.

De heer **Servais Verherstraeten** (CVP) : Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, collega's, artikel 171, 5° van het Wetboek van Inkomstenbelasting bepaalt dat de inkomsten die betrekking hebben op een aanslagjaar waarvan de uitbetaling heeft plaatsgehad na het verstrijken van dat belastbaar tijdperk - hetzij door toedoen van de overheid, hetzij wegens het bestaan van een geschil - afzonderlijk belastbaar zijn.

Het Fonds voor de sluiting van ondernemingen (FSO) keert vergoedingen uit voor ontslagen werknemers die hun wedde niet hebben kunnen recupereren. In de praktijk gebeurt dit echter niet al te snel en is het belastbaar tijdperk reeds verstreken, zelfs ruim verstreken, als die vergoedingen worden uitbetaald.

Bovendien noteert dat Fonds op de loonfiche 281.10 dat het gaat om afzonderlijk belastbare achterstallen, dus achterstallen die afzonderlijk belastbaar zijn.

De administratie houdt er blijkbaar een andere mening op na en gaat ervan uit dat dit enkel geldt voor werknemers in de particuliere sector en voor bezoldigingen uitbetaald na het verstrijken van het belastbaar tijdperk. De administratie interpreteert de termen "betrekking hebbend op een geschil" blijkbaar heel eng - en daarover gaat het uiteindelijk - en aanvaardt de kwalificatie van het Fonds voor de sluiting van ondernemingen niet.

Mijnheer de minister, ik kom tot mijn vraag. Hebben de bedoelde uitkeringen, uitbetaald door het Fonds, inderdaad geen betrekking op een geschil waardoor zij niet voldoen aan de voorwaarden bepaald in artikel 171, 5° ? Zo neen, waarom is dit niet het geval ?

Welk fiscaal regime is dan volgens de minister van toepassing op deze nagenoeg altijd laattijdig uitgekeerde uitkeringen ?

De **voorzitter** : De minister heeft het woord.

De heer **Viseur**, minister van Financiën : Mijnheer de voorzitter, collega's, de bedoelde sommen kunnen niet als afzonderlijk belastbare achterstallen, die door toedoen van de overheid of wegens het bestaan van een geschil na het verstrijken van het jaar waarop ze betrekking hebben zijn betaald, worden aangemerkt.

De laattijdige betaling van de bezoldigingen is immers niet te wijten aan het Fonds voor de sluiting van ondernemingen, maar houdt verband met de terzake geldende wettelijke bepalingen en de uitvoeringsmodaliteiten daarvan.

Het FSO moet allereerst de toelating tot uitbetaling van het beheerscomité van het FSO verkrijgen. Deze procedure behelst een wachttijd van verscheidene maanden. Bij overname van het bedrijf wordt deze termijn eventueel nog met een aantal maanden verlengd.

Derhalve zijn bedoelde bezoldigingen geen achterstallen maar gewone bezoldigingen van het jaar waarin ze worden betaald of toegekend volgens het regime van de gezamenlijke belastbare inkomsten.

De **voorzitter** : De heer Servais Verherstraeten heeft het woord.

De heer **Servais Verherstraeten** (CVP) : Mijnheer de voorzitter, ik zal wellicht een kopie van het antwoord van de minister ontvangen.

Mijnheer de minister, ik verheel niet dat uw antwoord mij eigenlijk ontgoochelt. Ik had gehoopt dat u hier vandaag het document, dat uw administratie u ter beschikking heeft gesteld, niet klakkeloos zou overnemen.

Mijn concrete vraag was of het hier om een geschil gaat. Uw administratie argumenteert dat zij zich moet houden aan de wettelijke bepalingen die de uitkeringen regelen en dat hier bijgevolg geen sprake is van een geschil.

Mijnheer de minister, gezien uw professionele verleden weet u zeer goed dat een fonds voor sluiting van ondernemingen pas bedragen in overweging kan nemen nadat er een vonnis is geweest van de rechtbank van koophandel. De werknemers moeten een aangifte van schuldvordering doen, die wordt geacteerd door de rechtbank van koophandel. De rechtbank van koophandel dient deze schuldvordering bij vonnis op te nemen in het passief. Dan oordeelt een curator of er al dan niet kan worden uitgekeerd. Pas als de werknemers geen recht hebben op uitkeringen wegens onvoldoende actief, treedt het fonds in werking. Hier is dus duidelijk sprake van een geschil dat wordt beslecht voor een rechtbank van koophandel.

Mijnheer de minister, ik meen dat de houding die uw administratie terzake aanneemt, tegen de wet ingaat. Ik hoop dat u haar zienswijze alsnog zou willen wijzigen. U dient hierbij rekening te houden met het feit dat deze werknemers geruime tijd dienen te wachten op vergoedingen waarop ze werkelijk recht hebben, het Fonds voor sluiting van ondernemingen zeer traag werkt en zij op deze bedragen geen interesten kunnen krijgen.

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Viseur**, ministre : Je vous remettrai non seulement le texte de ma réponse mais également les éléments de jurisprudence sur lesquels elle se fonde. La position de l'administration est confortée par des arrêts des cours d'appel de Bruxelles et de Liège. Même si je suis assez d'accord avec votre analyse des conditions dans lesquelles le tribunal de commerce évalue ces éléments, il n'en reste pas moins que la jurisprudence a indiqué assez clairement qu'il ne s'agissait pas d'arriérés.

Le **président** : L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Question orale de M. Robert Meureau au ministre des Finances sur "l'octroi de la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfant(s) à charge" (n° 1754)

Mondelinge vraag van de heer Robert Meureau aan de minister van Financiën over "de toekenning van de verhoogde belastingvrije som wegens kind(eren) ten laste" (nr. 1754)

Le **président** : La parole est à M. Robert Meureau.

M. **Robert Meureau** (PS) : Monsieur le président, monsieur le ministre, lors de l'examen en commission des Finances de la proposition de loi de notre collègue Mme Van Haesendonck, vous nous avez déclaré que si l'on devait étendre au profit des parents divorcés la majoration, pour enfant(s) à charge, de la quotité exemptée d'impôt prévue par le Code des impôts sur les revenus, cette mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 2,4 milliards. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles cette proposition a été repoussée dans un premier temps.

Si mes renseignements sont exacts, la position précise de l'administration des Finances est la suivante en la matière : "Les parents divorcés n'ont pas droit à cette majoration, à moins qu'ils supportent la charge d'enfants conçus après le mariage." Ce n'est donc que pour les enfants conçus avant le divorce que le droit à la majoration des quotités exemptées est exclu.

Par ailleurs, dans un arrêt du 21 octobre 1997, la cour d'appel d'Anvers a décidé, quant à elle, "qu'exiger que l'enfant ait été conçu après le divorce constitue une condition supplémentaire non prévue par la loi." En l'espèce, la cour a considéré que l'intéressée étant divorcée, elle a donc le statut de célibataire et, comme elle a un enfant à charge, elle a droit à la majoration de la quotité exemptée d'impôt.

Il ressort donc de l'analyse de cet arrêt que les parents divorcés peuvent bénéficier de l'application de l'article 133, 1°, sans qu'il y ait lieu d'apprécier le moment où leur enfant a été conçu.

Quelle a été la réaction de l'administration à l'égard de cet arrêt ? S'est-elle pourvue en cassation ? Si non, pourquoi ? Si oui, quelle suite a été donnée à cette requête ?

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Viseur**, ministre des Finances : Monsieur le président, monsieur Meureau, l'administration s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 21 octobre 1997 que vous citez dans votre question. Nous sommes encore toujours dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que dans un arrêt du 24 octobre 1997, c'est-à-dire trois jours plus tard, la Cour de cassation a décidé, dans une tout autre affaire, que l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre - l'actuel article 133, 1°, du CIR - dispose qu'il est ajouté aux montants exemptés fixés au § 1er de cette même loi, un complément de 35 000 francs pour le veuf (ou la veuve) non remarié ainsi que pour le père ou la mère célibataire ayant un ou plusieurs enfants à charge, et que le père (ou la mère) divorcé, remarié ou non, ne peut être considéré comme un célibataire au sens de cette disposition.

Nous sommes confrontés à un problème. La tolérance administrative inscrite dans le commentaire administratif des impôts sur les revenus et visant le père ou la mère divorcé(e) ayant un ou plusieurs enfants à charge conçus après le divorce, ne peut, au vu de cette jurisprudence, être considérée comme constituant une condition supplémentaire non prévue par la loi.

C'est avec une attention toute particulière que nous suivrons la jurisprudence de la Cour de cassation à travers l'arrêt qui interviendra à la suite du pourvoi contre l'arrêt du 21 octobre 1997.

Le **président** : L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Mondelinge vraag van mevrouw Anne Van Haesendonck aan de minister van Financiën over "de toekenning van een bijkomende fiscale vrijstelling voor een ongehuwde ouder met kind(eren)" (nr. 1760)

Question orale de Mme Anne Van Haesendonck au ministre des Finances sur "l'attribution de la quotité du revenu exempté majorée à un parent célibataire avec enfant(s) à charge" (n° 1760)

De **voorzitter** : Mevrouw Anne Van Haesendonck heeft het woord.

Mevrouw **Anne Van Haesendonck** (CVP) : Mijnheer de voorzitter, mijn vraag gaat over de manier waarop sommige ongehuwden hun belastingaangifte invullen en welk gevolg daaraan wordt gegeven door de administratie van de belastingen.

Mijnheer de minister, men deelt mij mee dat de fiscus de bijkomende fiscale vrijstelling, waarvan zojuist sprake, alleen toekent wanneer de betrokkene het juiste vakje aankruist bij de "personalia" vooraan op het aangifteformulier. Het gaat om het vakje "weduwnaar" of "weduwe", of "ongehuwde vader of moeder met minstens één kind ten laste".

Uit de praktijk blijkt dat een aantal mensen het eerste vakje aankruisen, namelijk "ongehuwd" en verderop aanduiden dat ze kinderen ten laste hebben. Nu blijkt dat de fiscus de bijkomende vrijstelling niet toekent wanneer dit ene vakje niet is aangekruist, terwijl hij uit de gegevens die de belastingplichtige invult, namelijk dat hij of zij ongehuwd is en toch kinderen ten laste heeft, duidelijk zou kunnen weten dat het om een dergelijk geval gaat en deze vrijstelling dan toch zou kunnen toekennen.

Mijnheer de minister, zijn deze beweringen juist ? Kent de administratie, ondanks het feit dat ze zou kunnen weten dat het om een dergelijk geval gaat, deze bijkomende vrijstelling niet toe ? Zou het niet beter zijn in de toekomst het aangifteformulier iets eenvoudiger te maken, zodanig dat vergissingen op dat vlak uitgesloten zijn, want ik meen dat er geen discussie over bestaat dat deze personen wel degelijk recht hebben op de verhoogde vrijstelling.

De **voorzitter** : De minister heeft het woord.

De heer **Viseur**, minister van Financiën : Mijnheer de voorzitter, collega's, de toeslag op de belastingvrije som voor een ongehuwde vader of moeder met ten minste één kind ten laste wordt slechts verleend indien de betrokkene aan de drie volgende voorwaarden voldoet :

- indien de persoon ongehuwd is, dat wil zeggen indien hij nooit gehuwd is geweest;

- indien de persoon "ouder" is, dat wil zeggen indien hij één kind heeft of ten volle geadopteerd heeft;

- indien hij ten minste één kind ten laste heeft.

Een tweede reeks begunstigden zijn :

- uit de echt gescheiden personen die niet hertrouwd zijn;

- personen die ten minste één kind ten laste hebben dat na de echtscheiding werd verwekt.

Mevrouw Van Haesendonck, u zult begrijpen dat het leggen van een verband tussen de burgerlijke stand en het hebben van kinderen ten laste - waaronder ook kinderen kunnen begrepen zijn die geen afstammeling van de betrokkene zijn - niet steeds volstaat om uit te maken of de betrokkene recht heeft op de beoogde toeslag. Vandaar dat daartoe in de aangifte een specifieke rubriek werd ingelast.

De **voorzitter** : Mevrouw Anne Van Haesendonck heeft het woord.

Mevrouw **Anne Van Haesendonck** (CVP) : Mijnheer de minister, voor mij is het belangrijk dat deze bijkomende vrijstelling, waarin door de fiscus werd voorzien, ook terechtkomt bij degenen die er werkelijk recht op hebben. Ik verneem dat het heel vaak gebeurt dat personen zich vergissen en dat ze "ongehuwd" en tegelijk "personen ten laste" invullen, terwijl ze eigenlijk thuishoren bij de voorlaatste categorie die op het formulier is aangeduid. Deze mensen beseffen waarschijnlijk niet welke repercussies het verkeerd aankruisen van de categorie kan hebben.

Ik had gehoopt dat de formulering op de ene of de andere manier duidelijker kon worden gemaakt, zodat zou worden vermeden dat mensen, die eigenlijk recht hebben op deze tegemoetkoming, uit de boot vallen omwille van een puur materiële vergissing van de betrokkene.

M. **Viseur**, ministre : Je comprends bien votre souci, mais il existe deux solutions. Dans le cas d'erreur matérielle de ce type, il est possible de procéder à un dégrèvement par rôle. L'introduction d'une réclamation est donc superflue. Il suffit d'un simple avertissement.

Par ailleurs, nous avons demandé à l'administration de recourir à une firme extérieure pour réaliser le commentaire accompagnant la déclaration fiscale. Car ce que vous dites me paraît tout à fait exact. En ne mesurant pas la portée de l'inscription, certains perdent le droit qui s'y attache.

En tout cas, pour la rubrique en question, il est intéressant d'insister sur les avantages à faire partie de cette catégorie particulière.

Le **président** : L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Question orale de M. Jean-Pierre Viseur au ministre des Finances sur "l'exonération fiscale des dons versés à une ASBL agréée, destinés à la subsidiation d'ASBL non agréées" (n° 1774)

Mondelinge vraag van de heer Jean-Pierre Viseur aan de minister van Financiën over "de fiscale vrijstelling van giften aan een erkende VZW, bestemd tot betoelaging van niet-erkende VZW's" (nr. 1774)

Le **président** : La parole est à M. Jean-Pierre Viseur.

M. **Jean-Pierre Viseur** (ECOLO-AGALEV) : Monsieur le président, monsieur le ministre, la présente question urgente concerne la situation de l'ASBL "Arc-en-Ciel", mais peut évidemment concerner d'autres associations dans le même cas.

L'ASBL "Arc-en-Ciel" a été agréée pour recevoir des dons bénéficiant de l'exonération fiscale mais redistribue une partie de l'argent qu'elle reçoit vers d'autres associations non agréées, parce que ne pouvant répondre au critère d'intérêt national. Il s'agit souvent d'associations régionales et selon "Arc-en-Ciel", environ 200 associations bénéficieraient ainsi indirectement de l'exonération fiscale, les attestations étant délivrées par "Arc-en-Ciel" et l'argent étant perçu par les associations locales.

Le phénomène n'est pas neuf, puisque notre collègue Sleeckx avait déjà posé, en son temps, une question à ce sujet au ministre des Finances. M. Maystadt avait répondu en 1990 que "L'administration n'a jamais voulu empêcher qu'une association agréée puisse octroyer des subsides à des institutions non agréées, pour autant que ces dernières exercent des activités dans le même domaine que l'institution agréée et lui fournissent une attestation spécifiant la date du versement et l'affectation donnée aux fonds reçus". Suivaient alors une série de conditions à remplir.

C'est sur cette base que diverses associations ont fonctionné. Un système s'est ainsi mis en place. Je tiens à faire remarquer qu'en général, ces associations remplissent des missions d'intérêt public, complémentaires aux missions des pouvoirs publics. Dans le cas d'"Arc-en-Ciel", il s'agit d'aide à la jeunesse en difficulté.

Dans ce cadre, il est donc logique de soutenir ce travail, par ailleurs presté bien souvent bénévolement. Ce faisant, il s'agirait également d'une reconnaissance de ce travail.

Or, le 15 décembre, l'administration centrale des contributions directes a adressé une lettre à "Arc-en-Ciel" pour dénoncer le système jusqu'alors admis *de facto*, avisant que "Ce procédé, par lequel la déduction fiscale est, en fait, accordée pour des dons à des institutions non agréées, n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en l'espèce, étant donné que ces institutions ne sont pas soumises au contrôle du respect des conditions d'agrément".

J'imagine l'effet que peut produire une telle lettre au sein d'une association, même si l'initiative émane d'un bon sentiment, en mettant en garde contre des sanctions pénales, à savoir être passible d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans de prison et d'une amende de 10 000 à 500 000 francs. On peut s'imaginer la bombe que peut représenter à l'intérieur d'une ASBL une lettre contenant des menaces de cet ordre.

Pour ma part, je fais remarquer que l'administration a admis le procédé qui a pu fonctionner pendant quelques années, qu'Arc-en-Ciel - comme d'autres associations sans doute - tient à la disposition de l'administration un dossier sur chaque association ainsi subsidiée, et que cette lettre arrivée fin décembre constitue un problème.

En effet, les associations liées par ce système de parapluie avaient envoyé un courrier à leurs donateurs les avertissant que les dons parvenant avant la fin du mois bénéficieraient de l'exonération fiscale pour autant qu'ils aient été versés sur un compte déterminé d'Arc-en-Ciel. S'ils ne récupèrent pas cette exonération, les donateurs se sentiront roulés. En outre, apparemment, aucune période d'adaptation ou de transition ne semble prévue par l'administration. Dans ce cas, il est à craindre qu'Arc-en-Ciel ait de gros ennuis avec l'administration d'abord, avec la justice ensuite, ou que les ASBL agréées, bénéficiaires du système, perdront une partie de leurs donateurs et devront mettre fin à leurs activités, totalement ou partiellement.

Quelle est l'importance du phénomène ? Le cas que je vous ai exposé n'est pas unique; combien d'associations sont-elles concernées ?

Monsieur le ministre, je plaide pour l'instauration d'un moratoire permettant aux associations de mettre au point un autre système, admis par l'administration. Vous savez que je suis loin d'être laxiste en matière fiscale, au contraire : je prêche pour éviter toute possibilité de fraude. Mais en réalité, aucune fraude n'est prouvée dans ce cas. Même s'il existait des fraudes, j'estime qu'on s'attaque là à du menu fretin par rapport à d'autres grandes fraudes fiscales.

Un moratoire d'un an éviterait aux associations de se trouver face à des situations impossibles à gérer. Cette année pourrait être mise à profit pour trouver un accord entre l'administration et les représentants des associations pour établir un *modus vivendi* permettant un travail correct, sans crainte de menaces ultérieures.

D'ailleurs, il me semblait personnellement que le système aurait pu perdurer sans modification : il n'avait rien de répréhensible. A tout le moins, un moratoire d'un an est indispensable.

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Viseur**, ministre des Finances : Monsieur le président, chers collègues, le problème est complexe : c'est un problème à la fois juridique, de contrôle et de responsabilité.

Une des craintes justifiées de l'administration est que la Cour des comptes en arrive à refuser certaines déductions dans les associations "porte-manteaux", ainsi qu'elles sont dénommées par l'administration : elles récoltent des fonds qu'elles redistribuent obligatoirement à d'autres associations pour lesquelles il n'existe aucun agrément direct. Depuis deux ou trois ans, à l'occasion du renouvellement, les associations sont averties et obtiennent ainsi un délai d'adaptation.

Je résume les trois problèmes. D'abord, le problème juridique : en présence de libéralités, l'élément juridique primordial est l'appauvrissement du donateur et l'enrichissement sans condition de la personne à qui la libéralité s'adresse. Ainsi, lorsqu'une libéralité est soumise à l'article 107 et donne lieu à délivrance d'un reçu, le principe est la libre disposition entière du donataire envers les sommes qu'il reçoit.

Une des grosses difficultés qui se posent sur le plan juridique réside dans le fait que l'on se trouve en présence de dons effectués, par exemple, à une ASBL à la condition expresse qu'ils soient destinés à une autre ASBL. Même si ce n'est pas libellé dans ces termes, c'en est bien la signification. L'association Arc-en-ciel étant, comme d'autres d'ailleurs, honnête, elle ne conserve pas ces sommes. Il s'agit donc d'une donation conditionnelle qui échappe à la qualification juridique visée par l'article 107 du Code des impôts sur les revenus.

Dans le cadre de la question parlementaire du 23 février 1990 de M. Sleeckx, j'ai expliqué qu'il est explicitement prévu que seule l'institution agréée obtient le droit de propriété sur la libéralité. Ce qui signifie qu'elle doit décider de manière autonome de son affectation.

Tout le système repose en fait sur un détournement de la notion de libéralité puisqu'elle est, dans ce cas précis, affectée d'une condition. Cela est gênant dans un certain nombre de cas. Je ne dispose pas des chiffres concernant l'ASBL Arc-en-Ciel, mais je puis vous dire qu'une autre ASBL du même type, dont je ne remets pas du tout en cause l'honnêteté, redistribue 97% des sommes qu'elle reçoit. Elle n'est rien d'autre, en fait, qu'une simple boîte aux lettres. Tel est le problème juridique. Il faut essayer de sauvegarder l'idée d'une libéralité sans condition.

Il existe également un autre problème, d'ordre administratif celui-là. Il s'agit du problème du contrôle. Il est évident que les ASBL, comme l'ASBL Arc-en-Ciel, font l'objet d'un contrôle strict quant aux conditions énumérées dans le texte. Il faut ne pas affecter à la couverture de frais d'administration générale plus de 20% de ses ressources de toutes natures, préalablement diminuées de celle provenant d'autres institutions agréées. Il faut également délivrer un modèle de reçu, remettre dans les deux mois qui suivent chaque année civile une copie des reçus délivrés, etc. Des contrôles sont notamment effectués pour s'assurer que cet argent est utilisé à d'autres fins que des fins purement administratives. Nous avons connu des scandales où des ASBL récoltaient des fonds et affectaient l'essentiel de ces fonds à des frais administratifs.

A la suite de l'avis rendu, j'ai reçu une série de lettres émanant de diverses ASBL, qui demandent leur agrément à titre conservatoire puisqu'il se peut qu'elles ne puissent plus passer par l'ASBL Arc-en-Ciel.

A cette occasion, je me suis rendu compte qu'il existait une myriade d'ASBL dont nous ignorions l'existence et pour lesquelles il n'y a pas de raison de soupçonner qu'elles ne respectent pas la loi et notamment les conditions imposées. Mais il faut pouvoir vérifier que toutes ces ASBL répondent aux conditions de fonctionnement. En effet, nonobstant le caractère généreux d'un certain nombre d'entre elles, il n'est pas exclu que se

glisse, un jour, parmi les ASBL de seconde ligne, une ASBL qui ne répondrait pas aux conditions et qui utiliserait à des fins moins avouables les fonds reçus.

J'en arrive au problème de la responsabilité. L'administration assume à l'égard de l'ensemble de la population et notamment des donateurs, la responsabilité de veiller à ce que les dons servent à des activités d'utilité publique. Pour cela, il est pratiquement obligatoire que ce contrôle puisse s'étendre à ces ASBL de deuxième ligne afin d'éviter ce que j'appellerai des accidents.

L'administration n'est pas heureuse de devoir élargir à ce point ses activités de contrôle car cela prend énormément de temps. La situation actuelle est intellectuellement plus satisfaisante pour l'administration puisqu'elle permet d'avoir en face de soi des ASBL connues dont l'exécution des tâches administratives est parfaite et qui répondent tout à fait aux conditions de contrôle et à la facilité des contrôles prévus à l'article 107 du Code des impôts sur les revenus.

Face à cette situation, j'ai procédé de la manière suivante.

1. Il est absolument indispensable de ne pas mettre en péril un grand nombre d'associations bénéficiant jusqu'à présent de libéralités redistribuées par une association-mère.

2. Après avoir retourné le problème dans tous les sens, après avoir eu notamment une discussion approfondie avec l'AERF (Association pour une éthique dans la récolte des fonds), il n'est pas possible d'accepter la persistance de ces pratiques "porte-manteaux" pendant une période illimitée. Il n'existe malheureusement pas de "bonne" solution sur le plan juridique de la libéralité, du contrôle et de la responsabilité.

Nous allons d'abord publier un avis au Moniteur belge selon le principe suivant : une institution habilitée à délivrer des reçus ne peut jouer le rôle d'intermédiaire vis-à-vis d'une autre institution et délivrer des reçus pour des sommes qui ne font que transiter par elle, sans qu'elle puisse en déterminer la destination.

Ensuite, j'ai demandé à mon administration de faire en sorte que l'année 1999 soit une année de transition afin de permettre aux ASBL concernées de se conformer à des conditions d'agrément pour le début de l'année 2000. Il s'agit de résorber petit à petit cette fonction d'associations "porte-manteaux" en laissant le temps nécessaire à chacune de ces associations de s'adapter.

Je dois dire à M. Viseur qu'il ne s'agit évidemment pas d'une persécution à l'égard de l'ASBL "Arc-en-ciel". Nous nous sommes trouvés en présence de toute une série d'associations du même type. A chaque fois, il a été procédé de la même manière : on leur donne l'agrément à l'occasion du renouvellement mais on leur demande de profiter de cette dernière période (plus ou moins un an) pour se mettre en règle et arriver à une situation cohérente qui ne laisse aucune place à des difficultés éventuelles. Je ne veux pas que moi ou mon successeur soyons obligés de mettre un jour en cause une ASBL "porte-manteaux", soit parce que la Cour des comptes aura refusé la déduction, soit parce qu'une de ses associations-filles ne se trouvant pas dans une situation d'autorité, n'aura pas respecté les conditions.

En conclusion, la situation n'est pas idéale car l'administration aura beaucoup plus de travail mais je pense qu'une période de transition suffisamment longue est nécessaire pour éviter que ces associations soient mises en péril et éviter aux donateurs de se retrouver dans l'incertitude. Nous devons déboucher sur une solution nette, conforme aux exigences de la loi.

Le **président** : La parole est à M. Jean-Pierre Viseur.

M. **Jean-Pierre Viseur** (ECOLO-AGALEV) : Monsieur le président, je remercie le ministre pour sa réponse. Je me doutais que nous partagerions le même souci, à savoir celui de ne pas mettre les ASBL en péril. Leur travail doit être généralement reconnu et vous l'avez d'ailleurs déjà déclaré lors d'une précédente interpellation sur un autre sujet les concernant également.

Sur le fond, nous ne pourrons mener ici cette discussion car elle serait trop longue. Cependant, vous avez beaucoup insisté sur le caractère juridique de la libéralité qui ne pouvait être soumise à aucune condition. Je me demande si on doit absolument conserver cet aspect contre vents et marées. Il me semble qu'un donateur peut avoir la liberté de donner de l'argent mais à telle ou telle condition. Pourquoi serait-ce interdit, pourquoi ne serait-ce plus une libéralité, dès le moment où il déclare donner de l'argent à condition d'obtenir des certitudes quant à la destination finale de cette somme ? Nous devons pouvoir nous pencher sur cet aspect inconditionnel de la libéralité.

Quant à la question du contrôle, je crois que l'ASBL "Arc-en-Ciel" avait mis à la disposition de l'administration un dossier sur chaque association subsidiée. Le contrôle de l'administration en était donc facilité. Bien sûr, il ne pouvait être effectué sur place, dans chaque ASBL.

Par ailleurs, j'aurais également souhaité savoir combien d'associations étaient concernées par cette question. Je n'ai pas obtenu de réponse de votre part à ce sujet. Peut-être ne disposez-vous pas de toutes les informations, mais je réitère ma question au cas où vous connaîtriez les chiffres.

Je me réjouis du fait que vous marquiez votre accord en ce qui concerne le moratoire que j'ai évoqué. Aucune mesure ne sera prise pour 1999, et a fortiori pas pour 1998. Mais à présent qu'elles sont prévenues, il ne faudrait pas que certaines associations arrêtent leurs activités du fait que, d'une part, elles ne répondent pas aux conditions d'agrément et que, d'autre part, les dons qui leur sont versés ne seront plus exonérés fiscalement à partir du 1er janvier 2000. Ce risque existe bel et bien, même si le résultat recherché n'est pas celui-là.

Je pense qu'il faut pouvoir discuter du caractère inconditionnel des libéralités.

Si vous disposez d'une réponse écrite, je souhaiterais la recevoir. *(Le ministre remet sa réponse écrite à M. J.-P. Viseur)*

M. **Viseur**, ministre : Monsieur le président, je souhaiterais préciser à M. Viseur qu'il existe une centaine d'ASBL de deuxième rang liées à l'ASBL "Arc-en-Ciel".

M. **Jean-Pierre Viseur** (ECOLO-AGALEV) : Ma question était surtout de savoir s'il existait d'autres ASBL "porte-manteaux" que l'ASBL "Arc-en-Ciel".

M. **Viseur**, ministre : Certainement. Il existe d'autres d'ASBL "porte-manteaux". Le caractère honorable de ces ASBL n'est toutefois pas mis en question. C'est la pratique qui porte à discussion.

En ce qui concerne les libéralités, je précise qu'en droit, rien n'est immuable. L'analyse juridique prétend qu'une libéralité conditionnelle n'est pas une libéralité et qu'il n'y a donc pas abandon sans la moindre réserve de la somme. Toutefois, je persiste à croire que les contrôles sont nécessaires car aussi bien disposées que soient les ASBL "porte-manteaux", elles peuvent toujours exister en présence d'ASBL de deuxième rang qui ne respecteront peut-être pas la règle élémentaire selon laquelle pas plus de 20% de leurs ressources ne peuvent être dépensés en

frais administratifs. Je veux éviter que, par ce biais, on permette un manquement à cette règle fondamentale, ceci peut-être involontairement dans le chef des associations "porte-manteaux", mais volontairement dans certaines associations de deuxième rang.

Comme moi, vous êtes sans doute régulièrement abordé aux carrefours par des personnes qui désirent vendre des produits caritatifs. Or, dans la plupart des cas, plus de 50%, si pas 75% des sommes récoltées sont destinés à couvrir les frais administratifs. Il est évident que ces ASBL n'entrent pas dans le cadre qui nous occupe. Nous devons absolument veiller que ce que les ASBL caritatives poursuivent leur but caritatif et ne consacrent pas anormalement les sommes récoltées à des frais administratifs. C'est là la difficulté à laquelle nous nous heurtons.

Le **président** : L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Interpellation de M. Jean-Pierre Viseur au ministre des Finances sur "les additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques et le système de perception automatisée de l'impôt dit 'ICPC'" (n° 2190)

Interpellatie van de heer Jean-Pierre Viseur tot de minister van Financiën over "de gemeentelijke opcentiemen op de personenbelasting en over het geautomatiseerd inningssysteem van belasting, genoemd 'ICPC'" (nr. 2190)

Le **président** : La parole est à M. Jean-Pierre Viseur.

M. **Jean-Pierre Viseur** (ECOLO-AGALEV) : Monsieur le président, monsieur le ministre, la réponse que vous aviez apportée, le 19 octobre 1998, à une série d'interpellations relatives aux fameux 91 milliards que l'Etat fédéral devrait aux communes, a attiré mon attention.

Vous parliez en effet de l'ICPC, c'est-à-dire de la perception automatisée des impôts. Ce système semblait parfait en ce qui concerne la restitution aux communes de ce qui leur était dû - les additionnels communaux -, car il n'y avait plus de glissement possible.

Vous aviez pourtant déclaré : "L'administration générale attire l'attention sur le fait que dans l'ICPC : 1°) lors de l'enrôlement, le précompte professionnel et les versements anticipés sont affectés, par priorité, à l'impôt de l'Etat, de sorte qu'il est possible que, par exemple, ne subsistent que des taxes communales additionnelles qui ne seront transférées à la commune qu'après paiement par le contribuable. Il y a un décalage dans le temps à cause de la priorité donnée à l'impôt perçu par l'Etat. Selon la règle, les additionnels communaux sont nécessairement perçus après l'impôt principal. Mais on peut suivre la trace du paiement et l'attribuer en totalité au pouvoir à qui il est destiné."

Autrement dit, quand l'Etat reçoit un impôt que paie le contribuable à l'IPP, il se sert d'abord avant de donner aux communes ce qui leur revient. Bien sûr, si le contribuable paie la totalité de l'impôt en une seule fois, il n'y a aucun problème. Mais il n'en va pas de même lorsque le contribuable ne paie qu'une partie de l'impôt, c'est-à-dire lorsqu'il peut fractionner ses paiements. J'y reviendrai.

Grosso modo, si on estime à 8% les additionnels communaux, on peut dire que tant que l'Etat n'a pas reçu 92% de ce qu'il a à recevoir de la part du contribuable, il ne ristourne rien aux communes.

Votre réponse se poursuivait en ces termes : "2°) les intérêts de retard perçus sont entièrement attribués à l'Etat bien qu'ils portent en partie sur les taxes communales additionnelles. On peut donc se poser la question de savoir s'il est normal, en cas de paiement tardif, d'attribuer l'entièreté des intérêts de retard à l'Etat."

On peut en effet se poser cette question puisque tous les intérêts de retard, y compris ceux qui portent sur l'additionnel communal restent dans la caisse de l'Etat.

Monsieur le ministre, mes questions, sur cette situation que vous aviez vous-même décrite, sont les suivantes.

Premièrement, quel est votre avis sur cette question en termes d'équité par rapport aux communes ? Pour ma part, cela ne me paraît pas équitable, notamment lorsque des dossiers sont en contentieux. Dans ce cas, il est possible d'exiger du contribuable le paiement de l'incontestablement dû. La commune perçoit-elle sa quote-part sur cet incontestablement dû ou doit-elle attendre le règlement du litige pour percevoir son dû ?

Deuxièmement, que se passe-t-il en cas de facilités de paiement accordées sur plusieurs années, ce qui n'est pas chose rare ? Si j'ai bien compris, c'est lorsque la dette est presque entièrement apurée que la commune perçoit son dû. N'y aurait-il pas lieu de clôturer les comptes une fois par an et de déterminer la part qui revient à la commune en vue de la lui verser ?

Enfin, quel est le montant des intérêts de retard sur l'IPP pour ces dernières années ? En effet, environ 8% de ces intérêts devraient revenir aux communes, d'autant plus qu'un projet d'arrêté royal qui affecte aux régions les intérêts de retard payés à l'Etat vient d'être approuvé par le conseil des ministres.

M. **Viseur**, ministre des Finances : Il y a un arrêté royal et un projet de loi.

M. **Jean-Pierre Viseur** (ECOLO-AGALEV) : En ce qui concerne les impôts régionaux, les régions vont toucher les intérêts de retard sur les sommes qui leur reviennent. Ce n'est apparemment pas le cas pour les communes. Il y aurait donc là deux poids, deux mesures. Le cas échéant, monsieur le ministre, seriez-vous disposé à remédier à l'iniquité de cette situation ? Est-ce possible et dans quels délais ?

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Viseur**, ministre : Monsieur le président, en cette matière, rien n'est aussi simple que des exemples simples semblent l'indiquer.

Je voudrais faire une première remarque. Il n'est pas exact que l'impôt communal représente ± 8% des sommes perçues. En effet, ce pourcentage varie selon la situation propre à chaque contribuable et même à chaque cotisation.

La quotité d'IPP/Com dans le solde à payer peut même atteindre 100%. C'est le cas lorsque le précompte professionnel retenu et/ou les versements anticipés effectués ont déjà couvert à eux seuls la totalité de la part de l'Etat. La somme versée par le contribuable profite alors totalement, dès le premier franc, à la commune de son domicile.

De manière plus générale, les paiements effectués par les contribuables sur leurs cotisations d'IPP sont, déduction faite des éventuels frais de poursuite comptabilisés séparément, répartis franc par franc entre IPP/Etat, IPP/Com, cotisation spéciale de sécurité sociale et ticket modérateur. Ce partage entre les différents pouvoirs bénéficiaires est réalisé par ICPC lors de chaque franc payé par le contribuable.

Ce partage a donc également lieu lorsque le contribuable paie l'incontestablement dû d'une cotisation contre

laquelle il a introduit une réclamation. Il n'est donc pas question, lorsqu'il y a contentieux, que la commune ne perçoive sa quote-part que lorsque le contentieux sera réglé. Par exemple, si le contentieux porte uniquement sur 10% de la cotisation et si les 90 autres pour cents sont payés, on n'accorde pas la totalité des 90% à l'Etat puis, sur les 10%, lorsque le contentieux sera réglé, la part communale.

De même, la commune perçoit sa quote-part lors de chaque paiement partiel lorsque le receveur a accordé au contribuable l'autorisation de s'acquitter de sa cotisation de manière échelonnée. On ne peut donc pas dire que la partie principale de l'IPP/Com n'est versée qu'après l'apurement total de l'IPP/Etat.

Les statistiques tenues en la matière par l'administration des contributions directes démontrent que le taux d'apurement de l'IPP/Com suit une évolution identique à celle de l'IPP et la dépasse même parfois en ce qui concerne les cotisations IPP enrôlées dans le système ICPC.

Autre cas de figure. Lorsque l'avertissement-extrait de rôle d'un contribuable se solde par un montant à lui rembourser, cela signifie qu'il y a un excédent de précompte et/ou de versements anticipés dont une partie sert à apurer la quote-part d'IPP/Com incluse dans la cotisation.

Dans ce cas, cette part communale est intégralement versée à la commune bénéficiaire avant la fin du mois qui suit celui de l'échéance - du remboursement - de la cotisation. Comme le calcul de l'IPP/Com n'a lieu qu'au moment où l'administration des Finances adresse l'avertissement-extrait de rôle, dans le cas d'un remboursement dû à un excédent de précompte professionnel, c'est à la fin du mois de l'échéance de la cotisation que l'administration rembourse le contribuable et elle verse la part d'IPP/Com aux communes avant la fin du mois suivant.

Voilà pour ce qui concerne la logique des paiements. On peut donc considérer que les montants perçus dans le système ICPC au profit des communes sont identifiés et rétrocédés avant la fin du mois qui suit celui de leur perception, s'il s'agit d'un montant "à payer", de leur échéance, s'il s'agit d'un remboursement au contribuable.

Reste le problème des intérêts de retard. Vous avez souligné à juste titre qu'en ce qui concerne les parts régionales d'impôts et de cotisations récupérées, il a été décidé qu'il y avait identité d'attribution. En d'autres termes, les Régions reçoivent les intérêts afférents aux cotisations lorsqu'il s'agit d'intérêts dus par le contribuable et supportent - ce qui est logique - les intérêts moratoires dans le cas contraire. Le problème des Régions est donc réglé à travers l'arrêté royal et le projet de loi sur certains types d'impôts.

Quant aux autres intérêts de retard, ils sont toujours comptabilisés, sans distinction entre les différents impôts sur lesquels ils portent. Actuellement, il ne m'est pas possible de fournir un relevé des intérêts de retard imputés globalement sur les cotisations en matière d'IPP. Il ne m'est pas davantage possible de déterminer la part qui est spécialement imputée sur l'IPP/Com.

La quote-part d'IPP/Com qui sera dégrevée ultérieurement, à la suite d'une réclamation ou en cas de recours en appel, n'a encore jamais donné lieu à une répercussion quelconque des intérêts moratoires attribués au contribuable bénéficiaire, de même en ce qui concerne les frais de poursuite en justice et/ou hypothécaires. En cas de dégrèvement ou d'admission en décharge pour cause d'insolvabilité, ces charges sont exclusivement supportées par le pouvoir central.

Une situation idéale serait que, l'accessoire suivant en tout le principal, chaque intérêt lié à une cotisation suivrait la part communale, d'un côté, et la part fédérale, de l'autre. Nous n'en sommes pas encore là dans l'élaboration des textes. Je n'en suis même pas encore à l'évaluation de ce que cela représente. En effet, je ne sais même pas ce que représente globalement l'ensemble des intérêts afférents à l'impôt des personnes physiques puisqu'il s'agit d'intérêts afférents à l'ensemble des impôts comptabilisés.

Dans l'approfondissement de la matière auquel nous procédons actuellement, ICPC est une étape capitale dans la répartition des impôts entre les différents bénéficiaires. Nous en avons vu les effets à travers l'autre dossier important dont nous avons parlé.

La division entre impôts régionaux, fédéraux et autres est une seconde étape importante. Nous arriverons sans doute un jour à déterminer ces montants de façon suffisamment précise pour pouvoir établir un décompte exact.

Je dois cependant dire aujourd'hui que, dans ce cas, il y aurait une complication supplémentaire du fait qu'il faudrait aussi établir le décompte de la répartition des frais liés aux poursuites, aux frais de justice et hypothécaires, ce qui risque d'occasionner un travail énorme pour des résultats assez faibles.

Il est évident que les communes disposent, via l'Etat, d'un agent récupérateur de la quasi-totalité de leurs quotités d'impôts, leur permettant aussi de bénéficier d'un avantage.

On revient toujours à ce taux de 3%, mais n'oublions pas que les 3% ne portent que sur les additionnels communaux à l'IPP et que l'Etat récupère une série d'autres impôts communaux. Si l'on établit le rapport entre ces 3% et la part totale des impôts communaux récupérés à l'initiative de l'Etat, nous obtenons un taux de 1,14%.

Pour l'instant, je fais analyser le rapport entre ce taux de 1,14%, tous frais compris, et le coût des agences privées, non que j'aie la moindre intention de privatiser le recouvrement des impôts, mais nous disposons là d'une mesure de comparaison. Est-ce un service utile et bon marché ? Dans l'affirmative, on peut faire l'économie d'une modification du système actuel en ce qui concerne les intérêts. Dans la négative, votre question retrouverait toute sa pertinence.

Le **président** : La parole est à M. Jean-Pierre Viseur.

M. **Jean-Pierre Viseur** (ECOLO-AGALEV) : Monsieur le président, monsieur le ministre, il me semble percevoir une contradiction entre votre réponse du 19 octobre et celle d'aujourd'hui.

En effet, selon vos propos du 19 octobre, les communes ne recevraient leur dû qu'après que l'Etat ait recouvré l'entièreté des impôts et aujourd'hui, vous dites que, même en cas de contentieux, en cas de paiement partiel sur plusieurs annuités, la commune reçoit automatiquement au fur et à mesure ce qui lui est dû.

Je ne vois plus très bien à quel cas correspond votre réponse d'octobre, sur laquelle je me suis basé et je suppose qu'on peut continuer à faire confiance au ministre pour lui poser des questions sur ses propres déclarations.

En ce qui concerne les intérêts, j'entends bien vos explications, mais il ne faut pas oublier que même si l'Etat reçoit la globalité de l'argent en une seule fois, il n'est pas immédiatement redistribué aux communes. D'après mes collègues bourgmestres, les communes ne reçoivent leur dû qu'après un laps de temps assez long.

Si, même en cas de paiements effectués en temps voulu, les communes ne reçoivent leur dû que beaucoup plus tard, il serait logique qu'en cas de paiement avec retard, elles reçoivent au moins les intérêts moratoires qui sont dus par le contribuable lui-même.

Je vais néanmoins déposer une motion que j'ai légèrement modifiée. Je tiens à vous en donner lecture : "La Chambre demande au gouvernement de corriger les inéquités en ce qui concerne le système de perception automatisé de l'impôt vis-à-vis des finances des communes," mais étant donné votre réponse, j'ai ajouté "uniquement en ce qui concerne les intérêts moratoires".

Depuis le 19 octobre, un changement est, semble-t-il, intervenu. En ce qui concerne les intérêts moratoires, vous étiez plus ou moins d'accord quant au principe. Aussi, cette motion pourrait-elle être co-signée plus largement que par notre groupe, si vous rendiez un avis positif auprès des membres de la majorité.

De **voorzitter** : De heer Hugo Olaerts heeft het woord.

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, collega's, ik zal mij in deze repliek tot twee elementen beperken.

Mijnheer de minister, ik wens uw antwoord in dit toch onverkwikkelijke dossier te toetsen aan een element uit de nieuwsbrief van de Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten. Tevens is in dit dossier inzake de aflossing der belastingen voor mij een en ander nog niet duidelijk.

Ten eerste, ik citeer uit de laatste nieuwsbrief van de Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten : "Wij denken te mogen besluiten dat er voor de gemeenten hoogst waarschijnlijk geen belastingen definitief verloren zijn gegaan." Dat is voor mij nog niet duidelijk. "Dat is een geruststelling. Het duurt alleen vaak jaren voor zij in de gemeentekas belanden. Dat heeft uiteraard aanzienlijke intrestdervingen en zelfs intrestkosten meegebracht. Wij maken deze voorzichtige oefening. In 1997 en 1996 kwamen er in totaal maar 1,360 miljard nieuwe manuele rechten bij. Met andere woorden, van de achterstand eind 1997 was zeker 18 miljard afkomstig van 1995 of vroeger. Dat bedrag lag de jaren voordien zeker hoger. Tegen een intrest van 3% betekende dit voor 1996 en 1997 alleen al een kost van ruim 1 miljard voor de gemeenten. Zowel het intrestpercentage, het basisbedrag, als het aantal jaren zijn in deze oefening onderschat." Dit als toetsingselement voor de huidige stand van zaken.

Ten tweede, de discussie die met mijn collega werd gevoerd was zeer interessant. Ik wens er één aspect van te belichten met een voorbeeld. Een belastingplichtige met een belastingschuld van 200 000 frank doet een aanbetaling op zijn belastingschulden van 5 000 frank. Uit het antwoord van de minister meen ik te begrijpen dat die 5 000 frank "pons-pons" wordt toegewezen aan wie het toebehoort.

Ik stel vast dat voor de intresten geen regeling was uitgewerkt. Mijnheer de minister, kunt u mij verduidelijken of er "pons-pons-gewijs", aan wie het toebehoort, een regeling is uitgewerkt ? Volgens mij is dat niet het geval.

Om tot de kern van de zaak te komen, verwijs ik opnieuw naar mijn voorbeeld. Een persoon heeft op zijn belastingschuld van 200 000 frank een aanbetaling van 5 000 frank gedaan. In de praktijk rekent de Staat alleen intresten. In ons voorbeeld wordt de aanbetaling van 5 000 frank volledig opgeslorpt aan intresten, eventueel zelfs aan oudere intresten. Die intresten gaan dus volledig naar de Staat. Belastingplichtigen die jaar en dag een minimale aflossing doen, betalen dus niets anders dan intresten die voor 100% naar de Staat gaan.

De voorschriften van de regelgeving bevatten een aantal dubbelzinnigheden. Zo kan een belastingplichtige vrijstelling krijgen van intresten nadat hij de hoofdsom heeft betaald. Hier is het precies het tegenovergestelde. Eerst slorpt de Staat de intresten integraal op zolang de betrokkene niet aan de afbetaling van de hoofdsom komt. Mocht de betrokkene nadien toch zijn schulden effectief betaald krijgen, gaat u voor de reeds betaalde intresten de belastingplichtige een behoorlijke regeling voorstellen ?

Le **président** : La parole est à M. Joseph Arens.

M. **Joseph Arens** (PSC) : Monsieur le président, je réagis à chaud au problème. Je distinguerai le calcul de l'impôt de sa perception. Pourquoi, alors, ne pas imaginer le calcul de l'impôt par l'administration et sa perception de façon totalement différente ?

En recevant l'avertissement-extrait de rôle, la plupart des contribuables ignorent la part qu'ils doivent à la commune et la part qu'ils doivent à l'Etat; c'est le cas très souvent, même si la note de calcul est claire : les contribuables l'examinent rarement.

Ne peut-on pas imaginer deux bulletins de virement accompagnant l'extrait de rôle, l'un reprenant l'impôt dû à l'Etat et l'autre celui dû à la commune ?

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Viseur**, ministre : Je voudrais apporter une précision préalable à M. Viseur. Ma réponse du 19 octobre 1998 n'est pas en contradiction avec ma réponse d'aujourd'hui.

Je disais alors que lors de l'enrôlement du précompte professionnel et des versements anticipés - ce qui représente une part importante de l'IPP -, ces paiements sont affectés par priorité à l'impôt destiné à l'Etat et ce, pour une raison simple : le précompte professionnel - et partiellement les versements anticipés selon la bonne volonté du contribuable - est calculé en fonction de la part Etat de l'IPP. Donc, durant les douze mois au cours desquels ces versements sont effectués, la priorité d'affectation est réservée à l'impôt perçu par l'Etat. En fin de parcours, la note de calcul final est établie. Elle se présente sous deux formes.

Première possibilité : en raison des déductions, elle aboutit à ce que ces versements anticipés ou le précompte professionnel représentent une cotisation supérieure à ce qui est dû par la personne physique, part communale comprise. Dans ce cas, qui est d'ailleurs majoritaire, la technique utilisée est le remboursement des sommes trop payées. La commune n'a alors toujours rien reçu; la part communale sera versée dans des délais raisonnables.

Deuxième possibilité : un solde reste à payer. Cette somme peut alors représenter la part communale à concurrence de 80 ou 90%. Un contribuable doit par exemple un impôt total de 1 200 000 F. En précompte professionnel ou en versement anticipé, il a réglé 1 000 000 F; l'impôt communal représente 150 000 F. Sur les 200 000 F qu'il aura à payer à la suite de l'avertissement-extrait de rôle, les 150 000 F revenant à la commune sont payés immédiatement à la commune et les 50 000 F à l'Etat.

S'il bénéficie de facilités de paiement pour ces 200 000 F qui restent à payer, par exemple en dix versements, c'est là que nos interprétations divergent. Vous dites que s'il doit 50 000 F à l'Etat, les deux premiers versements et une partie du troisième sont affectés à l'Etat; ensuite seulement, les sommes seront affectées à la commune. Non. Dès le début, la proportion est calculée : sur 200 000 F payables en dix fois, ce sont à chaque versement 75% du paiement qui sont destinés directement à la commune.

Actuellement, le gros paquet que constitue le précompte professionnel et les versements anticipés est affecté, par nature, à l'Etat : la part communale n'est calculée qu'à la fin, après le calcul

de l'ensemble des revenus et pas uniquement des revenus provenant de l'activité professionnelle.

J'espère vous avoir éclairé sur ce plan.

Pour le reste, la proposition de M. Arens aboutirait finalement à multiplier par deux les frais de récupération, de saisies, les frais hypothécaires et donc à une augmentation des charges. Or, il y a déjà multiplication des charges en raison de la multitude des cotisations provenant de divers impôts. Si, en plus, on divise l'impôt des personnes physiques en deux avec des mesures de poursuites qui deviennent autonomes, ce qui signifie des frais supplémentaires, cela se fera au détriment des contribuables et des pouvoirs locaux.

Le seul vrai problème, qui a été posé justement par M. Olaerts, est de savoir si, dans l'ensemble, il y a une part d'intérêts de retard importante liée à l'impôt des personnes physiques et s'il faut procéder à un partage. Sur le principe, je répondrai positivement à cette question. On procède d'ailleurs de cette façon pour les impôts régionaux. Mais pratiquement, il faut savoir que par partage, on entend également le partage de tous les frais de poursuites. Et si on parle d'intérêts de retard, c'est qu'il y a nécessité d'organiser des poursuites.

Prenons le cas de la personne qui a payé un million de francs en précompte professionnel et qui doit encore 200 000 francs dont 50 000 francs en impôt Etat et 150 0000 francs en impôt communal. Si pour récupérer les 200 000 francs, il faut dépenser 20 000 francs, il est évident que la proportion dans les frais à charge de la commune augmentera de façon importante. En effet, si on applique la même règle proportionnelle, on arrive à des dépenses excessives. Il faut donc se livrer à une analyse attentive des avantages que représenterait le paiement des intérêts de retard et des inconvénients que représenteraient les frais de poursuites.

Il faut également savoir que dans un certain nombre de cas, les directeurs régionaux accordent des suppressions ou des réductions d'intérêts pour des motifs sociaux ou parce qu'ils estiment que les sommes seraient difficiles à récupérer. Et pour ma part, je les encourage à agir dans ce sens.

N'oubliez pas que la loi sur le surendettement, à laquelle nous avons beaucoup travaillé, est entrée en vigueur le 1er janvier. Et j'ai rédigé une circulaire obligeant les directeurs régionaux à entrer dans cette logique et à remettre, non seulement des intérêts, mais aussi des amendes et accroissements et, sur décision du juge des saisies des sommes en principal conformément à la loi.

Il est vrai que les communes peuvent penser que l'Etat les vole, mais l'application d'un autre système pourrait entraîner de nombreux inconvénients. Et pour ma part, je suis persuadé que si on considère les sommes non récupérées à l'impôt des personnes physiques, lorsque vous retirez la part importante que représentent le précompte professionnel et les versements anticipés, les charges liées à la récupération des derniers centimes portent de manière déséquilibrée sur la part communale. Si on arrivait à des proportions communales trop importantes au niveau de la remise des intérêts de retard et des frais exposés, on pourrait peut-être considérer que les communes devraient payer davantage que ce qu'elles paient aujourd'hui avec les 3%.

Le **président** : En conclusion de cette discussion, des motions ont été déposées.

Tot besluit van deze bespreking werden volgende moties ingediend.

Een motie van aanbeveling werd ingediend door de heren Jean-Pierre Viseur en Jef Tavernier en luidt als volgt :

"De Kamer, gehoord de interpellatie van de heer Jean-Pierre Viseur

en het antwoord van de minister van Financiën, verzoekt de regering de onrechtmatigheden in het geautomatiseerd inningssysteem van de belasting op het stuk van de gemeentefinanciën, meer bepaald met betrekking tot de nalatigheidsintresten, ongedaan te maken."

Une motion de recommandation a été déposée par MM. Jean-Pierre Viseur et Jef Tavernier et est libellée comme suit :

"La Chambre, ayant entendu l'interpellation de M. Jean-Pierre Viseur

et la réponse du ministre des Finances, demande au gouvernement de corriger les inéquités existant dans le système de perception automatisé de l'impôt vis-à-vis des finances des communes, en ce qui concerne les intérêts de retard."

Een eenvoudige motie werd ingediend door mevrouw Anne Van Haesendonck en de heer Joseph Arens.

Une motion pure et simple a été déposée par Mme Anne Van Haesendonck et M. Joseph Arens.

Le vote sur les motions aura lieu ultérieurement. La discussion est close.

Over de moties zal later worden gestemd. De bespreking is gesloten.

Mondelinge vraag van de heer Aimé Desimpel aan de minister van Financiën over "de verplichte jaarlijkse bijdragen aan de cel voor financiële informatieverwerking" (nr. 1785)

Question orale de M. Aimé Desimpel au ministre des Finances sur "les contributions annuelles obligatoires à la cellule de traitement des informations financières" (n° 1785)

De **voorzitter** : De heer Aimé Desimpel heeft het woord.

De heer **Aimé Desimpel** (VLD) : Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, artikel 5 van het koninklijk besluit van 10 augustus 1998 tot wijziging van het koninklijk besluit van 11 juni 1993 inzake de samenstelling, de organisatie, de werking en de onafhankelijkheid van de cel voor financiële informatieverwerking, bepaalt het bedrag van de verplichte bijdragen aan deze cel. Uit dit artikel blijkt dat, bijvoorbeeld, vastgoedmakelaars en gerechtsdeurwaarders enerzijds en notarissen, bedrijfsrevisoren en externe accountants anderzijds verplicht zijn een jaarlijkse bijdrage te betalen van respectievelijk 500 frank dan wel 1 000 frank. Ik heb vernomen dat de Nationale Bank 115 000 frank betaalt en De Post 230 000 frank. Het bedrag van deze bijdrage staat in schril contrast tot het bedrag van de verplichte bijdragen verschuldigd door casino's en bepaald op niet minder dan 500 000 frank op jaarbasis.

Mijnheer de minister, hoe worden de bedragen van de verplichte bijdrage eigenlijk vastgesteld ? Waarom worden de casino's verplicht dergelijk hoog bedrag te betalen, vergeleken met de andere bijdrageplichtigen ? Bent u bereid het desbetreffende koninklijk besluit te wijzigen, ten einde het bedrag van de verplichte bijdrage van de casino's op een vergelijkbaar peil te brengen als dat van de andere bijdrageplichtigen ?

De **voorzitter** : De minister heeft het woord.

De heer **Viseur**, minister van Financiën : Mijnheer de voorzitter, de in het koninklijk besluit bepaalde bijdragen houden rekening met verscheidene factoren : de al dan niet veelvuldige betrokkenheid van de cliënten van de in de wet beoogde personen en ondernemingen bij witwasverrichtingen, de

financiële draagkracht van die personen en ondernemingen, de werklast rustend op de cel door de verwerking van de meldingen afkomstig van die personen en ondernemingen. Sommige personen en ondernemingen betalen een veranderlijke bijdrage. De jaarbijdragen schommelen thans tussen 500 frank en 2 600 000 frank.

Dan zijn er de casino's. Zoals de ervaring in het buitenland ons leert, is de sector van de casino's een sector waar het risico op witwassen zeer hoog ligt. Volgens de verantwoording van het ontwerp van wet op de kansspelen en de kansspelinrichtingen zijn vele personen bekend bij politie of justitie ook dikwijls gokkers. Volgens datzelfde document hadden de acht Belgische casino's in 1995 een gezamenlijke bruto-ontvangst van 1,8722 miljard frank. Wat de casino's betreft, bepaalt de wet van 10 augustus 1998 tot wijziging van de wet van 11 januari 1993 tot voorkoming van het gebruik van het financiële stelsel voor het witwassen van geld, dat de casino's in elk geval onmiddellijk de cel voor financiële informatieverwerking op de hoogte brengen van de verrichtingen waarvan een lijst bij koninklijk besluit wordt opgesteld op advies van de cel. Met andere woorden, voor casino's zullen objectieve criteria worden ingevoerd voor het melden aan de cel van mogelijk verdachte verrichtingen.

Gelet op de ervaring opgedaan in het buitenland, waar casino's soms reeds lang zijn onderworpen aan een meldingsplicht, mag worden verwacht dat het aantal meldingen afkomstig van casino's hoog zal liggen. De invoering van de casino's in de antiwitwasmaatregelen zal de aanwerving vergen van ten minste twee personen voor de cel Financiële Informatieverwerking. Deze personen zullen instaan voor de onderzoeks- en analyseopdrachten, de controle en de administratieve taken. Dit alles verantwoordt het bedrag van de bijdrage.

Er is geen reden tot wijziging van het huidige systeem van bijdrage voor de financiering van deze cel. Ten slotte kan ik er nog op wijzen dat deze bijdrage fiscaal aftrekbaar is.

De **voorzitter** : Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

Question orale de M. Joseph Arens au ministre des Finances sur "le décumul des revenus des couples dont l'un des membres est un travailleur frontalier belgo-luxembourgeois" (n° 1801)

Mondelinge vraag van de heer Joseph Arens aan de minister van Financiën over "de decumulatie van de inkomsten van de echtparen waarvan een van de partners een Belg is die in het Groothertogdom Luxemburg werkt" (nr. 1801)

Le **président** : La parole est à M. Joseph Arens.

M. **Joseph Arens** (PSC) : Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, ma question concerne les effets pervers du cumul des revenus pour les couples frontaliers dont l'un des conjoints travaille en Belgique et l'autre au Grand-Duché de Luxembourg.

En réponse à une question préjudicielle relative aux articles 126 et 155 du CIR 1992, posée par la cour d'appel de Liège à la Cour d'arbitrage, cette dernière a rendu son arrêt en date du 17 décembre 1997. Cet arrêt reprend le mémoire du Conseil des ministres dans lequel il est indiqué très clairement que "l'administration des contributions directes est revenue sur sa position antérieure" et que "les requérants obtiendront gain de cause en bénéficiant d'un dégrèvement correspondant au montant de l'impôt contesté". Le principe discriminatoire a donc bien été reconnu.

Sur base de cet arrêt, la cour d'appel de Liège a, quant à elle, pu rendre son arrêt en date du 25 septembre 1998. Cet "arrêt Lemaire" donne gain de cause au contribuable qui s'estimait lésé et condamne ces pratiques de "cumul". Un autre arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 février 1998 vient encore renforcer le premier arrêt du 17 décembre 1997.

Malgré ces trois arrêts, de nombreux couples dont l'un des membres travaille au Grand-Duché de Luxembourg ont constaté, en recevant leur dernier extrait de rôle, que l'administration des contributions directes, non seulement n'avait pas tenu compte de leurs réclamations pour les exercices antérieurs mais, en plus, continuait à cumuler leurs revenus.

Face à cette situation, je souhaiterais vous poser les questions suivantes.

1. Comment expliquer que l'administration fiscale continue, aujourd'hui encore, à cumuler les revenus lors de l'imposition des familles concernées malgré la reconnaissance on ne peut plus officielle de la discrimination et un engagement tout aussi officiel à revoir sa position ?

2. Comment expliquer que les milliers de familles qui s'estiment lésées à juste titre et qui ont déposé des réclamations voient celles-ci ignorées ? Quand ces familles peuvent-elles espérer un remboursement ?

Il est d'autant plus important que les réclamations contre le cumul soient traitées rapidement que d'autres réclamations antérieures y ont été liées : il s'agit de celles relatives au paiement de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale que les travailleurs belgo-luxembourgeois ne doivent plus acquitter. Je me réfère au Moniteur belge du 3 mars 1998. Cela signifie que le remboursement des sommes de CSSS injustement payées n'interviendra qu'après traitement des dossiers "décumul".

Ce n'est donc pas un mais deux dossiers qui sont aujourd'hui bloqués. Vous comprendrez, monsieur le ministre, l'incompréhension et la colère des travailleurs et des familles concernées et mon insistance pour que ces dossiers soient enfin examinés sérieusement et finalisés.

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Viseur**, ministre des Finances : Monsieur le président, les relations belgo-luxembourgeoises en matière fiscale seront certainement un clou de mon cercueil !

Les implications au niveau du calcul de l'impôt, des arrêts évoqués dans la question font toujours l'objet d'un examen au sein de l'administration. J'envisage d'ailleurs, à l'occasion d'un nouveau litige, d'inviter la Cour d'appel à soumettre à nouveau le problème à la Cour d'arbitrage en insérant clairement dans le dossier la démonstration des effets pervers et discriminatoires dans l'autre sens, de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

D'ores et déjà, j'attire votre attention sur le fait que, si les arrêts en cause de la Cour d'arbitrage ont pu conclure à une discrimination dans le cas des dossiers des contribuables concernés, l'application pure et simple de la jurisprudence tirée de ces arrêts à d'autres contribuables aboutirait à des résultats diamétralement opposés en fonction de la nature, de l'origine et du montant de leurs revenus.

Ainsi, on pourrait notamment démontrer qu'avec la nouvelle méthode de calcul, une variation minime de la

hauteur des revenus pourrait provoquer des différences d'impôts disproportionnées en raison du fait que les majorations des quotités exemptées visées à l'article 134, alinéa 2, CIR 1992, sont imputées par priorité sur la part des revenus de celui des conjoints qui a les revenus professionnels les plus élevés.

On pourrait également montrer que la nouvelle clé de répartition de l'impôt, telle que préconisée par la Cour engendre des anomalies, principalement au niveau des réductions d'impôts pour revenus alternatifs au détriment des conjoints dont l'un perçoit des revenus professionnels alternatifs peu élevés.

Des effets pervers - désavantageux pour le ménage - peuvent également être constatés au niveau de l'octroi du quotient conjugal conjugués avec la nouvelle méthode de calcul.

Cela impose donc un examen très approfondi de toutes les conséquences des arrêts vantés dans la question. Cela implique aussi que l'on détermine une logique en la matière. On ne peut créer une injustice fiscale en voulant remédier à une autre. Le problème est suffisamment complexe pour que l'on prenne le temps nécessaire pour trouver une solution qui n'aboutisse pas à défavoriser les ménages dont les conjoints travaillent tous les deux en Belgique.

Le **président** : La parole est à M. Joseph Arens.

M. **Joseph Arens** (PSC) : Monsieur le ministre, je comprends ce problème du cumul, mais l'ennui, c'est que le dossier de la cotisation spéciale de sécurité sociale y est lié. Il est inadmissible que l'administration n'ait pas encore réglé ce problème, puisque le parlement en avait pris la décision dans le cadre des lois sociales votées il y a trois ou quatre mois. Pour ma part, je ne comprends pas pourquoi ces deux dossiers ont été liés. Pour quelle raison les dossiers des couples ayant introduit une réclamation concernant le cumul sont-ils bloqués ? Pourriez-vous vous engager à ce que l'administration mette tout en oeuvre pour rembourser dans les semaines à venir les cotisations spéciales de sécurité sociales à ces personnes ?

Quant aux frontaliers belgo-luxembourgeois, tout le monde connaît leur situation. Dans les prochains jours, j'aborderai d'ailleurs également les problèmes vécus par des Belges travaillant en Belgique. J'évoquerai leur situation dans certaines communes. J'espère obtenir une solution à cette problématique avant la fin de la législature et je déposerai des propositions de loi en ce sens.

Le **président** : La parole est au ministre.

M. **Viseur**, ministre : Monsieur le président, je précise à M. Arens que je veillerai à résoudre le problème de la cotisation spéciale de sécurité sociale puisqu'une décision a été prise en la matière.

Le **président** : L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Mondelinge vraag van de heer Hugo Olaerts aan de minister van Financiën over "de problemen met de douane-entrepots" (nr. 1809)

Question orale de M. Hugo Olaerts au ministre des Finances sur "les problèmes des entrepôts des douanes" (n° 1809)

De **voorzitter** : De heer Hugo Olaerts heeft het woord.

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister, collega's, ik ben de tweede op rij om hierover een vraag te stellen, omdat vorige week in plenaire vergadering op de valreep een gelijkaardige vraag te berde kwam. Maar ik veronderstel dat wij nu wat uitvoeriger op de problematiek kunnen terugkomen, aangezien het om een structureel probleem gaat, zoals de heer Didden toen opmerkte.

Er zijn inderdaad ontiegelijk veel problemen met de douane-entrepots, hoofdzakelijk wat de beveiliging betreft. Recent werd de zoveelste kraak op het Genkse douane-entrepot gepleegd; men spreekt zelfs van de vijfentwintigste in een zeer korte periode. Bovendien zijn niet alle dergelijke inbreuken bekend en is de problematiek van het centraal pakhuis vooralsnog niet van de baan.

Kan de minister hier uitvoerig op ingaan ? Het gaat immers om een oud en structureel probleem. Zowel gepensioneerde als actieve werknemers van Douane en Accijnzen bevestigen de schrijnende toestand van de entrepots.

Mijnheer de minister, zijn de tekortkomingen ooit geïnventariseerd ? Uiteraard is er een groot verschil tussen goederen die om belasting-technische redenen in een entrepot worden opgeslagen, en aangeslagen goederen. Moet ik nog herinneren dat er een waar kat- en muisspel wordt gespeeld met de aangeslagen goederen ? Goederen worden aangeslagen; ze worden teruggehaald waarna ze opnieuw worden verbeurdverklaard en nog maar eens worden teruggehaald. In deze achtervolgingskoers blijft de Belgische fiscus steeds achteraan en is hij een bron van spot.

Mijnheer de minister, wat zijn de wettelijke bepalingen dienaangaande ? Wat zijn de verplichtingen van respectievelijk de Staat en de gemeenten ? Worden die nageleefd ?

U hebt reeds gezegd dat in een nieuw centraal pakhuis van ongeveer 800 vierkante meter wordt voorzien. Wat houdt dit echter in ? Voldoet het wel aan de noden ? Zo'n centraal pakhuis brengt toch problemen met zich inzake afstand - hoe centraal ligt het pakhuis ? -, vervoer en beveiliging.

Is er overigens een scenario voor de vernieuwing van de plaatselijke entrepots of krijgen die als gevolg van de nieuwe wetgeving een andere of aangepaste bestemming ?

Wat gebeurt er eigenlijk met aangeslagen goederen ? Werknemers van de administratie van Douane en Accijnzen beweren dat die waardeloos zijn, maar voor de man in de straat schijnen die toch wel een bijzondere waarde te hebben.

Ten slotte kreeg ik graag van u enige inlichtingen in verband met het dossier van het entrepot in Genk.

De **voorzitter** : De minister heeft het woord.

De heer **Viseur**, minister van Financiën : Mijnheer de voorzitter, dames en heren, u zult misschien opwerpen dat ik u hetzelfde antwoord geef als aan de heer Didden in plenaire vergadering.

De douane geeft zich rekenschap van het risico in verband met de opslag van in beslag genomen goederen. Daarom werden zowel de plaatselijke rijkswacht en de politie als de motorbrigade van de Douane verzocht om buiten de gewone openingsuren van het Genkse entrepot bijzonder toezicht uit te oefenen. Niettegenstaande die maatregel kon er toch een diefstal plaatsvinden.

Als voorzorgsmaatregel worden de overgebleven in beslag genomen goederen naar een ander publiek douane-entrepot in het land overgebracht waar gemakkelijker toezicht kan worden verzekerd. De douane oefent nu bestendig toezicht uit op de desbetreffende goederen.

Op korte termijn zal de administratie van Douane en Accijnzen kunnen beschikken over een centraal pakhuis van 800 vierkante meter voor opslag van aangehaalde en in beslag genomen goederen. Dit centraal pakhuis zal goed kunnen worden beveiligd.

Par ailleurs, je ne dispose pas d'autres informations au sujet de la rénovation de l'entrepôt de Genk. Mais je demanderai à mon administration de me faire un rapport plus précis à cet égard.

De **voorzitter** : De heer Hugo Olaerts heeft het woord.

De heer **Hugo Olaerts** (VU) : Mijnheer de minister, ik heb er uiteraard begrip voor dat de problematiek in zijn geheel moet worden gesteld, maar uw antwoord is bijzonder kort. Ik moet echter de vroegere uitspraak van de voorzitter bevestigen, met name dat het hier over een structureel probleem gaat. Het is dus niet alleen een probleem van Genk. De problematiek moet in zijn geheel worden bekeken.

De minister zegt dat er een centraal pakhuis van 800 m2 komt. Dit zal natuurlijk niet alle euvels oplossen. Immers, er blijven nog steeds de problemen in verband met de afstand, het vervoer, de beveiliging en de al dan niet centrale ligging. Enerzijds zijn er de in beslag genomen goederen en anderzijds is er de problematiek van de sterk verouderde douane-entrepots waarin de Staat de jongste jaren, en zelfs nog veel langer, blijkbaar getreuzeld heeft om voor een behoorlijke infrastructuur en de nodige vormvereisten te zorgen.

De **voorzitter** : Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

- De openbare commissievergadering wordt gesloten om 15.52 uur.

- La réunion publique de commission est levée à 15.52 heures.